

N. 87 — 462

**23 DECEMBER 1986. — Besluit van de Vlaamse Executieve
houdende afwijkingen voor het speelseizoen 1985-1986 met betrekking tot de erkenning
van instellingen voor de toneelkunst**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 13 juni 1975 houdende de subsidieregeling voor de Nederlandstalige toneelkunst, inzonderheid artikel 5;

Gelet op het advies van de Raad van Advies voor de Toneelkunst van 17 november 1986;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Executieve van 11 december 1985 houdende bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Executieve van 12 december 1985 houdende organisatie van de delegatie van beslissingsbevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 28 november 1986;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur,

Besluit :

Artikel 1. In afwijking van artikel 3 § 1 punt 5 van het decreet van 13 juni 1975 houdende de subsidieregeling voor de Nederlandstalige toneelkunst blijft de volgende instelling erkend als repertoiregezelschap voor het seizoen 1985-1986 :

— Koninklijke Vlaamse Schouwburg te Brussel.

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 23 december 1986.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

P. DEWAELE

—
TRADUCTION
—

F. 87 — 462

**23 DECEMBRE 1986. — Arrêté de l'Exécutif flamand
portant dérogations pour la saison théâtrale 1985-1986 en matière d'agrément
des établissements d'art dramatique**

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 13 juin 1975 réglant l'octroi de subventions à l'art dramatique d'expression néerlandaise, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil consultatif de l'Art dramatique du 17 novembre 1986;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1985 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 28 novembre 1986;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 § 1^{er} point 5 du décret du 13 juin 1975 réglant l'octroi de subventions à l'art dramatique d'expression néerlandaise, l'agrément en tant que troupe de répertoire de l'établissement suivant, est maintenu pour la saison 1985-1986 :

— « Koninklijke Vlaamse Schouwburg » à Bruxelles.

Art. 2. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

N. 87 — 463 (87-307)

23 DECEMBER 1986. — Decreet houdende integratie van kunstwerken in gebouwen van openbare diensten en daarmee gelijkgestelde diensten en van door de overheid gesubsidieerde inrichtingen, verenigingen en diensten die tot het Vlaamse Gewest behoren. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 13 februari 1987, op blz. 2074, Nederlandse tekst, de correcte titel van het decreet van 23 december 1986 dient gelezen als volgt :

« Decreet houdende integratie van kunstwerken in gebouwen van openbare diensten en daarmee gelijkgestelde diensten en van door de overheid gesubsidieerde inrichtingen, verenigingen en instellingen die tot het Vlaamse Gewest behoren. »

TRADUCTION

F. 87 — 463 (87-307)

23 DECEMBRE 1986. — Décret portant intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments des services publics et services assimilés et des établissements, associations et services subventionnés par les pouvoirs publics et relevant de la Région flamande. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 13 février 1987, à la page 2075, texte français, le titre du décret du 23 décembre 1986 doit se lire comme suit :

« Décret portant intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments des services publics et services assimilés et des établissements, associations et institutions subventionnés par les pouvoirs publics et relevant de la Région flamande. »

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 87 — 464

25 FEVRIER 1987. — Arrêté ministériel relatif à l'organisation du contentieux judiciaire du Ministère de la Région Wallonne — Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement : Inspection générale de l'eau et Service des Ressources du sous-sol

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Aménagement du Territoire, l'Eau et la Vie rurale,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 82 *in fine*;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982, modifié par celui du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1er. Excepté devant le Conseil d'Etat, le contentieux des affaires relevant de l'Inspection générale de l'Eau et du Service des Ressources du sous-sol du Ministère de la Région Wallonne est confié, sur le territoire de la province du Luxembourg, à Me Etienne Orban de Xivry, avocat au Barreau de Marche-en-Famenne, dont le cabinet est établi à 6980 La Roche-en-Ardenne, rue Beausaint 31, portant le titre d'avocat du Ministère de la Région Wallonne.

En cette qualité, l'avocat attitré a mandat pour représenter le Ministère de la Région Wallonne, Inspection générale de l'Eau et Service des Ressources du sous-sol, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.

Art. 2. L'avocat attitré peut également être chargé, par le Ministre, des contentieux pouvant survenir dans les services même du Cabinet ministériel.

Art. 3. Le Ministre conserve la faculté de confier des affaires litigieuses, dans des cas spéciaux, à un avocat autre que celui attitré conformément à l'article 1.

Si l'avocat doit se désister pour des raisons déontologiques, le Ministre peut désigner un des autres avocats attitrés.

Art. 4. L'avocat peut être consulté, pour des affaires non litigieuses, par le Ministre, l'Inspecteur général de l'Eau et le directeur général des Ressources naturelles aussi souvent que ceux-ci l'estiment opportun.

S'il échet, la consultation de l'avocat sera réglée par un règlement général ou par des dispositions individuelles.

L'avocat peut aussi être chargé d'élaborer ou de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de politique de l'Eau.

Ces missions peuvent faire l'objet d'une convention particulière dans le cadre de l'abonnement et sans qu'il ait révision du montant de celui-ci.

Art. 5. L'avocat assure la défense des affaires contentieuses jusqu'à leur terme, — en ce compris la récupération des indemnités, frais et dépens —, quel que soit le degré de juridiction auquel elles sont déférées, sauf lorsque l'intervention d'un avocat près de la Cour de Cassation est légalement requise, auquel cas le dossier est transmis à l'avocat de cassation désigné par le Ministre.

En cas de cassation de l'arrêt et renvoi par la Cour de Cassation devant une autre Cour d'Appel, le dossier est à nouveau confié à l'avocat qui le traitait auparavant.

Art. 6. L'avocat est rémunéré par un abonnement annuel dont le montant est fixé à 250 000 francs, payables par tranches trimestrielles.

Il est rattaché à l'indice des prix à la consommation et varie à chaque augmentation ou diminution d'au moins cinq pour cent dudit indice.

Le montant de l'abonnement peut être réduit de moitié chaque année si le nombre de litiges ou de consultations confiés à un avocat est inférieur à cinq.

Art. 7. L'avocat est indemnisé de ses frais de déplacement d'après le tarif officiel de l'administration, lorsque ses devoirs de service occasionnent un déplacement en dehors de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège de son cabinet; le Ministre détermine par assimilation, les classes du tarif dans lesquelles ils sont rangés.

Art. 8. En cas d'insuffisance constatée de l'abonnement d'un avocat attitré, eu égard au nombre d'affaires, le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires, lui allouer un supplément extraordinaire annuel d'honoraires.